

Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 septembre 2012 par le Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Christian S. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ces dispositions contestées résultent d'une loi de l'Empire allemand du 26 juillet 1900. Elles ont été maintenues en vigueur par deux lois du 1^{er} juin 1924. Elles affilient d'office à une corporation obligatoire les personnes qui exercent localement à titre indépendant une activité artisanale. Ainsi affiliés d'office, les intéressés sont tenus de verser une cotisation à cette corporation. Les corporations disposent de diverses prérogatives notamment de surveillance, d'inspection et de sanction.

Le Conseil constitutionnel a relevé que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les artisans sont immatriculés à un registre tenu par des chambres de métiers qui assurent la représentation des intérêts généraux de l'artisanat. Il a jugé que la nature des activités relevant de l'artisanat ne justifie pas le maintien d'une réglementation professionnelle s'ajoutant à celle relative aux chambres de métiers et imposant à tous les chefs d'entreprises artisanales d'être regroupés par corporation en fonction de leur activité et soumis ainsi à diverses sujétions supplémentaires. En conséquence le Conseil a censuré les dispositions contestées relatives à l'obligation d'affiliation aux corporations comme portant atteinte à la liberté d'entreprendre.

Cette censure de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prend effet dès la publication de la décision du Conseil.